

3. Le présent accord n'oblige pas une partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé (appelé ci-après « conseiller juridique professionnel ») lorsque ces communications :

- a) sont des communications entre un conseiller juridique professionnel et un client qui ont pour but de fournir un avis juridique au client;
- b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée et sont des communications entre :
 - i) un conseiller juridique professionnel et un client,
 - ii) un conseiller juridique professionnel représentant le client et une autre personne, ou
 - iii) le client et une autre personne ayant reçu des instructions d'un conseiller juridique professionnel.

4. La partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation des renseignements est contraire à son ordre public, ce qui comprend la sécurité nationale.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. La partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la partie requérante – ou toute obligation s'y rattachant – qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la partie requise par rapport à un ressortissant de la partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.